



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 20 AVR. 2017

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de parc éolien de Biterne Sud, communes de Broons et d'Yvignac-La-Tour (22)
– dossier de demande d'autorisation unique déposé le 21 avril 2016 et complété le 20 mars 2017 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 20 mars 2017, le Préfet des Côtes d'Armor a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du projet du parc éolien de Biterne Sud déposé par la SAS P et T Technologie, sur les territoires communaux de Broons et d'Yvignac-La-Tour. La société-mère a créé une société dédiée au projet et à l'exploitation du parc, nommée « Parc éolien Biterne Sud ».

Le projet est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) résultant du décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 et de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014. Il est aussi soumis aux dispositions du décret N° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Les installations présentées dans ce dossier relèvent aussi du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R. 122-5 et R. 512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers.

L'Ae a pris note de la saisine, par le Préfet des Côtes d'Armor, des services associés, en particulier l'Agence Régionale de la Santé, sur la version complétée du 20 mars 2017.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale, et de l'étude de dangers, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la société P et T technologies consiste en l'installation d'un parc de 6 éoliennes, en 2 sous-groupes, sur terre agricole, sur les territoires communaux de Broons et d'Yvignac-La-Tour.

Le contexte d'un patrimoine ancien riche et diversifié, celui d'éléments de bocage ou de forêts pouvant servir de biotope à des espèces sensibles au projet, les 2 agglomérations et la quinzaine de hameaux environnants le site d'implantation amène l'Ae à retenir les enjeux de la protection des milieux et des espèces volantes, la préservation des paysages et du patrimoine ancien et la prévention des nuisances.

Le dossier, très volumineux, présente quelques points d'amélioration pour que soit optimisée sa lecture.

La qualité de l'analyse menée peut être qualifiée de suffisante au regard de l'importance des enjeux locaux. Elle devra inclure celle du raccordement du projet au poste-source. L'Ae recommande également de reprendre l'étape de l'examen des solutions de substitutions au projet au vu de scénarios impossibles sur le plan réglementaire et d'une notation dont l'argumentaire s'avère insuffisant.

La prise en compte de l'environnement est globalement satisfaisante pour le projet retenu. L'Ae recommande toutefois de compléter l'évaluation des effets paysagers du projet pour le hameau le plus proche des 2 sous-groupes d'éoliennes et de préciser les modalités de la mise en œuvre des mesures de réduction pour la faune porteuse d'enjeux.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

Le projet, porté par la P et T Technologies, consiste en l'installation d'un parc de 6 éoliennes, au lieu-dit de Biterne Sud : l'implantation s'effectuera principalement au Nord-Est du territoire communal de Broons, en 2 sous-groupes de 3 machines de part et d'autre de la voie ferrée reliant Rennes à Saint-Brieuc¹.

Le site du parc projeté s'inscrit dans un polygone libre d'implantation éolienne d'une superficie de l'ordre de 1 000 km². Après implantation, cette surface sera réduite de 20 %.

Les hauteurs maximales des machines varieront de 144 à 150 m (valeurs arrondies). Elles contribueront à la production d'un dispositif d'une puissance maximale de 14,1 MW, puissance susceptible de couvrir les besoins de 16 000 personnes chauffage inclus.

Le projet, implanté en milieu agricole sur une emprise cumulée de l'ordre de 5 300 m² (postes de livraisons compris). Il ne comporte pas de destruction de haies et ne crée qu'un linéaire limité de voirie nouvelle. Le raccordement électrique interne représente un linéaire de 3 670 m de câbles qui sera essentiellement placé sous les chemins existants.

Le raccordement du parc et de son réseau électrique interne au poste-source permettant la distribution de l'énergie produite n'est pas présenté.

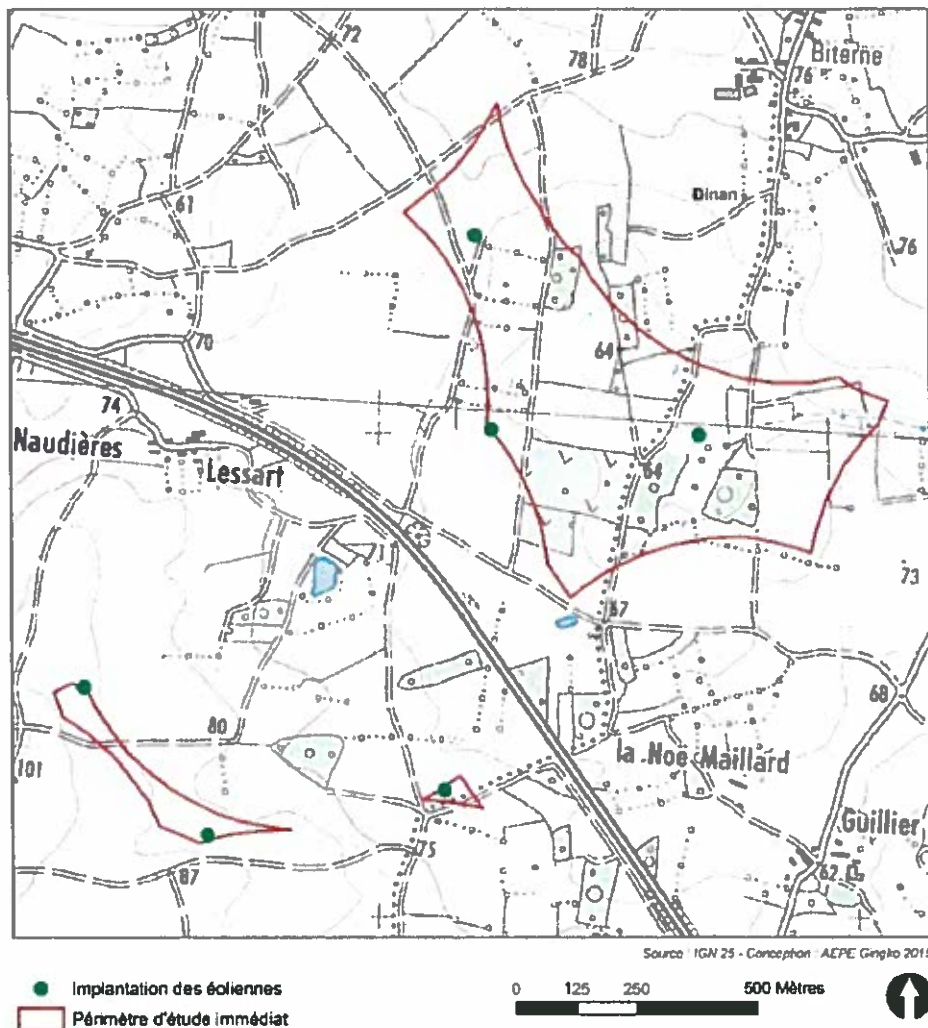
L'Ae recommande de préciser le tracé du raccordement du projet au poste-source afin de permettre son évaluation environnementale.

1.2. Procédures relatives au projet

Le projet, qui reste encadré par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique, définie par le décret et l'ordonnance susmentionnés. L'avis de l'autorité environnementale intervient en fin d'examen préalable, phase d'instruction du projet préalable à l'enquête publique limitée à 4 mois, hors temps d'interruptions afin de compléter le dossier.

Pour mémoire, celui-ci a été déposé le 21 avril 2016. Il a ensuite fait l'objet d'une demande de compléments sur le fond le 20 juin 2016 avec l'attribution d'un délai de 9 mois pour procéder à des compléments. Le dossier finalisé a été complété à cette échéance : le présent avis porte donc sur cette version remise le 20 mars 2017.

¹ L'éolienne la plus orientale se situe sur le territoire d'Yvignac-La-Tour



Carte 3 : Le plan général d'implantation des éoliennes

Extrait du dossier

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le site d'implantation correspond à secteur plan à dominante agricole, le bassin d'Evran, dont le paysage cultivé, ouvert, est accompagné de ragosses. Les 4 éoliennes les plus orientales s'inscrivent dans un contexte dont le bocage est davantage préservé et relié à une mosaïque de petits boisements. Mais à plus grande échelle la connectivité des milieux naturels est faible et la bonne qualité des sols se traduit par une régression des espaces arborés.

Indépendamment de la richesse patrimoniale environnant le projet (châteaux, églises, cités labellisées à ce titre), les enjeux paysagers concernent aussi les résidents plus proches du projet, groupés en une quinzaine de hameaux.

Les espaces protégés au titre de leur biodiversité sont distants de plus de 6 km et les données bibliographiques n'annoncent pas une forte biodiversité locale, susceptible de traduire une connexion entre site d'implantation et espaces distants.

Les éléments de contexte amènent à identifier, selon l'Ae, les enjeux de la protection des milieux et des espèces volantes, la préservation des paysages et du patrimoine ancien et la prévention des nuisances. Usages agricoles, forestiers et sécurité des déplacements ne seront pas affectés de manière notable par le projet.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnemental

2.1. Qualité du dossier

Le dossier peut être qualifié de globalement clair. Les illustrations sont en général de bonne qualité. Les auteurs et rédacteurs du dossier et de ses composantes sont identifiés. Sa structure finale retranscrit correctement les différentes étapes de la démarche de l'évaluation environnementale.

Les points d'attention relevés correspondent à :

- un volume excessif de l'étude d'impact (près de 900 pages) ;
- quelques oublis ou erreurs gênant la lecture du dossier, comme l'absence de numérotation (ou d'harmonisation de celle-ci) des éoliennes, les mentions d'orientations « Nord-Ouest – Sud-Ouest », un suivi tantôt défini dès la 1^{ère} année, puis la 3^{ème} année plus loin dans le texte ;
- quelques maladresses, relevables au plan paysager avec la mention de hameaux « directement exposés » ne représentant que « peu d'enjeux » ou celle « d'alignements » des machines qui « respectent les grands axes structuraux » alors que les éoliennes ne sont pas disposées en ligne ; ces particularités n'affectent toutefois que peu l'évaluation des incidences paysagères du projet.

Enfin, le manque d'explications relatives aux cartographies des enjeux² naturalistes, au sein de l'étude d'impact, perturbe aussi la lecture du dossier alors qu'il comporte des études particulières de bonne qualité.

L'Ae recommande de produire un errata pour les coquilles et ajustements ci-dessus identifiés et d'explicitier la cartographie des enjeux naturalistes sur la base des études menées.

Si les mesures proposées sont en général suffisamment précises et ont fait l'objet d'une estimation financière correcte, elles ne sont toutefois pas systématiquement identifiées en tant que mesure d'évitement, de réduction ou de compensation.

L'Ae recommande de préciser la nature des mesures proposées afin de faciliter la lecture du bon ordonnancement de la séquence éviter-réduire-compenser.

2.2. Qualité de l'analyse

L'évaluation doit porter sur le projet, qui comprend l'ensemble des travaux nécessaires à sa mise en place, son fonctionnement et son démantèlement. Même si le raccordement électrique du parc au réseau public n'est pas encore arrêté, il est nécessaire, a minima, de fournir l'appréciation des principaux impacts du projet dans sa globalité.

L'Ae recommande que le dossier soit complété par la prise en compte des enjeux et incidences inhérents aux différentes options de raccordements possibles.

2 Les biologies particulières (passereaux-rapaces en particulier) définissant des enjeux différents au plan spatial

Les compléments apportés par l'instruction du dossier (notamment pour le groupe des chauves-souris) permettent de considérer que la méthodologie générale de l'étude est au final satisfaisante.

Les 2 premières alternatives au projet présentent des éoliennes plus nombreuses et plus hautes (avec une hauteur maximale de 180 m). Ce choix est de nature à fausser la comparaison des alternatives, du point de vue de l'environnement. A hauteurs et puissances constantes, les notes attribuées apparaissent comme très discutables : la cohérence paysagère du projet retenu paraît plus faible que celle de la variante 2 qui prévoit des alignements entre machines. De plus, la variante 1 correspond à une impossibilité réglementaire (présence d'une zone humide).

L'Ae recommande de présenter des alternatives acceptables au plan réglementaire et comparables, en raisonnant à hauteurs de machines constantes, pour aboutir à la démonstration d'un évitement optimisé, non manifeste en l'état de l'évaluation.

En matière d'état initial, l'inventaire du patrimoine ancien est suffisamment soigné. Les études naturalistes s'avèrent proportionnées aux niveaux d'enjeux.

L'évaluation des impacts se traduit notamment par la production de simulations paysagères suffisantes pour le niveau d'enjeu moyen de la thématique et ses points d'attention locaux.

L'Ae relève que l'examen des interactions entre projet et schémas, plans, programmes susceptibles de le concerner comprend aussi celui des projets d'Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine concernées (Jugon-Les-Lacs, Bécherel). Par ailleurs, l'évitement des zones humides et les mesures de prévention des pollutions prises pour la construction du parc éolien permettent de vérifier la cohérence du projet avec les dispositions et règles des 2 Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux concernés³.

3. Prise en compte de l'environnement

Malgré les emprises locales, permanentes, nécessaires au projet (aires de maintenance, postes de livraisons) les usages agricoles ne sont pas remis en question par le projet. L'étude de danger n'appelle pas d'observations particulières ; la voie ferrée, qui sépare les 2 sous-ensembles d'éoliennes, distante de plus de 240 m des machines les plus proches. a bien été prise en compte dans l'évaluation des risques, au final valablement estimés comme acceptables.

Nuisances et santé :

L'évaluation environnementale a considéré le risque de nuisance visuelle par effet stroboscopique. Les niveaux atteints s'avèrent réduits, avec l'estimation d'une exposition à cette gêne de moins de 4 heures par an.

Sur le plan sonore, le respect des émergences réglementaires entraînera le bridage de machines pour certaines vitesses de vent, voire des situations d'arrêt nocturne, au vu d'émergences locales fortes (hameaux de Biterne, Lessart, Le Monglé). Ce plan de régulation

3 SAGE de Rance, Frémur, Baie de Beaussais et SAGE Arguenon Baie de la Fresnaye

pourra être adapté en cas de constat de dépassements sonores en situation de fonctionnement du parc.

L'évaluation des risques sanitaires prend en compte les risques liés au bruit et aux champs électromagnétiques et conclut à l'absence de risque pour la santé des riverains.

Protection du paysage et du patrimoine ancien- Acceptabilité locale :

Les villes sous label « petite cité de caractère » (Jugon les lacs et Bécherel) ou « ville d'art et d'histoire » (Dinan) sont trop distantes pour être exposées au projet. Celui-ci ne sera pas non plus visible des châteaux distants (Caradec, Hunaudaye). Plus proches, l'ossuaire de Mégrit et l'église Saint-Pierre (?) sont aussi protégés.

La prise en compte de la tour d'Yvignac, élément clé de l'église romane dite de Saint-Malo⁴, s'avère satisfaisante ; l'étude met en évidence l'absence de visibilité au plus près de l'agglomération. Dans le sens d'un éloignement croissant, la présence d'éléments d'infrastructures (poteaux électriques) réduit la perception du parc, puis la végétation et les mouvements topographiques réduisent les possibilités de co-visibilité, existante à forte distance seulement ou en raison de l'éloignement tour-parc sur la ligne d'horizon. L'impact de la simulation depuis la RD73 (photo-montage 42) attire l'attention mais ce point de perception (mobile) correspond à une exposition temporelle réduite.

Le parc se trouve constitué de 2 sous-ensembles de 3 éoliennes, distants d'environ 800 mètres : il ne possède donc pas de cohérence d'ensemble et ne permet pas une lecture d'alignement. Cette particularité peut entraîner, pour les résidents les plus proches, une perception en 2 groupes distincts ou bien celle d'une implantation désordonnée.

L'Ae recommande de renseigner les réactions du public à la présentation du projet, mesure d'accompagnement de celui-ci et de conforter l'étude paysagère pour les résidents les plus proches, notamment pour le hameau de Lessart, exposé à une situation d'encerclement par les 2 sous-ensembles d'éoliennes⁵.

Les effets de cumul avec les autres parcs éoliens ou projetés apparaissent comme suffisamment traités et évalués, à juste titre, à un niveau faible. Ainsi, l'installation la plus proche est le parc existant d'Yvignac, situé au Nord-Est du bourg alors que le projet est se situe au Sud-Ouest (direction opposée), distant de près de 6 km du premier, ne permet donc pas de co-visibilité pour la population de cette agglomération.

Protection des milieux :

L'inventaire communal des zones humides a fait l'objet de compléments par sondages des sols à la périphérie des milieux déjà identifiés : indépendamment d'un raccordement au réseau public non explicite, l'évaluation démontre la protection de ces milieux par leur évitement.

L'absence d'effet du projet sur les haies et la forêt, milieux à forte biodiversité potentielle, participe du même principe.

4 32 m de hauteur, édifice placé sur une butte, dans un centre-bourg structuré en étoile

5 2 éoliennes, appartenant à 2 sous-groupe différents, à 501 m du hameau

Le site se caractérise par un aléa fort à très fort de remontée des nappes d'eau sans que des mesures de protection, à la construction du parc, des sols non destinés à une artificialisation soient mentionnées.

L'Ae recommande de préciser les mesures qui permettront de protéger les sols agricoles en phase de construction du parc éolien.

Protection des espèces :

La construction du parc évite la saison de reproduction des espèces de l'avifaune porteuse d'enjeux (faucon pèlerin, bruant jaune,).

Les inventaires ont été confortés, couvrant au final l'ensemble des périodes de forte activité animale. Sur cette base, le site d'implantation révèle une faible diversité spécifique pour les chiroptères (4 espèces) et une activité réduite⁶. Cet aspect amène le pétitionnaire à ne pas proposer de bridage préventif des machines. Celui-ci sera déclenché selon les résultats du suivi de mortalité, sans que soit précisé le seuil de la décision. La remarque s'applique aussi aux oiseaux.

L'Ae n'émet pas d'objection sur la définition d'une mesure de réduction conditionnelle mais recommande d'indiquer les niveaux de mortalité qui détermineront un bridage des éoliennes concernées et de préciser les modalités de détermination de ces niveaux.

Le Directeur régional

Marc NAVEZ



6 Valeurs les plus importantes avoisinant 50 contacts par heures